

## Tribunal de première instance Liège, jugement du 21 janvier 2005<sup>1</sup>

*Filiation – droit applicable – loi nationale de la personne à l'égard de qui est établi un lien de filiation – établissement d'un lien de filiation à l'égard de plusieurs personnes du même sexe – cumulation de filiations résultant à la fois de plein droit et d'un acte de reconnaissance – conflit de plusieurs filiations – article 62, §2, Code DIP*

*Afstamming – toepasselijk recht – nationale wet van persoon tegenover wie afstamming wordt vastgesteld – afstamming tegenover meerdere personen van hetzelfde geslacht – cumulatie afstamming van rechtswege en afstamming door erkenning – afstammingsconflict – artikel 62, §2, WbIPR*

R.Q 04/3790/B

### Requérant

Monsieur S., (...), divorcé, de nationalité italienne, domicilié [en Belgique], comparaissant personnellement assisté de Me M.Wathelet, avocat.

### Mère du ou des enfants à naître

Madame J., (...), de nationalité belge, épouse B., domiciliée [en Belgique], comparaissant personnellement

### Epoux de la mère du ou des enfants à naître :

Monsieur B., (...), de nationalité belge, époux de Tips Jessica, domicilié [en Belgique], comparaissant personnellement assisté de Me Massez loco Me Wenric, avocat.

### **Procédure**

Le tribunal a examiné la requête fondée sur l'article 320 du Code civil, déposée au greffe des rôles le 30 novembre 2004.

(...)

### **Motivation**

#### *1. Objet de la demande.*

Le requérant demande l'autorisation de reconnaître le ou les enfants à naître de madame J. laquelle est enceinte (terme de la grossesse prévu le 22 février 2005) selon attestation du Docteur Struelens.

#### *2. Les faits.*

Le requérant est divorcé. Il désire reconnaître le ou les enfants dont madame J. est enceinte.

Madame J. est engagée dans les liens du mariage avec monsieur B. Le divorce a été prononcé par jugement du 14 septembre 2004. La preuve de la transcription n'est pas déposée. Dans le cadre d'une procédure sur base de l'article 223 du Code civil, une ordonnance du Juge de paix du canton de Visé du 11 avril 2002 a fixé les résidences séparées des époux, ordonnance non limitée dans le temps quant à ses effets.

---

<sup>1</sup> Zie de noot van Jinske Verhellen en Hélène Englert, dit nummer, blz. 77.



Le requérant est de nationalité italienne, la mère du ou des enfants qu'il souhaite reconnaître et son époux sont de nationalité belge.

### 3. Quant à la loi applicable.

Aux termes de l'article 62 du Code de droit international privé (loi du 16 juillet 2004) applicable en l'espèce, l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de l'acte.

C'est donc la loi italienne qui régit la reconnaissance par monsieur S. La loi italienne prévoit que la présomption de paternité tombe lorsque les époux sont séparés judiciairement, comme c'est le cas en l'espèce.

Par contre, la loi belge applicable au lien qui unit monsieur B. à l'enfant maintient la présomption de paternité.

Ainsi donc l'enfant pourrait être valablement reconnu par monsieur S. sans formalité, alors que sa filiation à l'égard du mari de la mère serait établie par le droit belge.

Cette hypothèse est prévue par le paragraphe 2 de l'article 62. Celui-ci prévoit que: *“Lorsqu'un lien de filiation est établi valablement selon le droit applicable en vertu de la présente loi 2 l'égard de plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la filiation résultant de plein droit de la loi détermine l'effet sur celle-ci d'un acte de reconnaissance.”*

Il en résulte que c'est la loi belge qui est applicable en l'espèce.

### 4. Quant au fond

La loi belge prévoit que la reconnaissance d'un enfant conçu est possible mais qu'elle ne produira ses effets que si l'enfant naît vivant et viable (article 328 alinéa 2 et 331 bis du Code civil).

Dans cette hypothèse, l'acte de reconnaissance individualisera l'enfant par la désignation de sa mère (voir VIEUJEAN - Etat des Personnes - La Famille III, éd.1973, p.251, n° 291-292).

Le délai de 300 jours prévu à l'article 320, 3° du Code civil belge est dès à présent respecté et le sera a fortiori le jour de la naissance.

La présomption de paternité édictée à l'article 315 du Code civil n'est pas corroborée en l'espèce par la possession d'état ainsi qu'il apparaît des certificats de domicile produits aux débats.

Monsieur B. ne s'oppose pas à la demande.

Les conditions légales sont réunies et il y a dès lors lieu de faire droit à la requête comme il sera dit au dispositif ci-après.

### Décision

(...)

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement (...)

Dit la requête recevable et fondée.

En conséquence, autorise le requérant (...) à reconnaître le ou les enfants dont madame J. (...) est enceinte.

Ordonnance délivrée en chambre du conseil de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le vingt et un janvier deux mil cinq.

où étaient présents: Madame Christiane Theysgens, juge unique. (...)

